LA CROSSE QUÉBEC

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2023-10-07

7665 Bd Lacordaire, Montréal, QC H1S 2A7
www.crossequebec.com
administration@crossequebec.com

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**
MEMBRES **5**
CONSEIL D'ADMINISTRATION **8**
DIRECTION **16**
COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL **19**
DISPOSITIONS FINANCIÈRES **20**
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE **21**
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE **24**
ANNEXE I - APPELLATION **25**
ANNEXE II – DÉFINITIONS ET EXPRESSIONS **26**
ANNEXE III – ORDRE DU JOUR TYPE **28**

7665 Bd Lacordaire, Montréal, QC H1S 2A7
www.crossequebec.com
administration@crossequebec.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC

Les règlements suivants déterminent la régie de la Fédération de Crosse du Québec.

Aux fins du présent document, La Crosse Québec réfère à La Fédération de Crosse du Québec.

Les appellations et définitions des expressions utilisées dans ce document sont énumérées en annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de La Crosse Québec.

Approuvée par le conseil d'administration de La Crosse Québec le 2023-10-17

7665 Bd Lacordaire, Montréal, QC H1S 2A7
www.crossequebec.com
administration@crossequebec.com

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

1.1.1 Généralité

La Fédération de Crosse du Québec Inc. a été incorporée selon la loi Québécoise des compagnies le 19 janvier 1972. Son numéro d'immatriculation est le : 1143488451

La Fédération de Crosse du Québec, peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

1.1.2 Nom

La Fédération de crosse du Québec est aussi connue et désignée sous le nom de La Crosse Québec ou FCQ.

1.1.3 Dissolution de La Fédération de Crosse du Québec

La Fédération de Crosse du Québec ne peut être dissoute que par le vote de 4/5 des membres présents à une AGA des membres spécialement convoquées à cette fin, conformément aux règles de convocation d'une assemblée générale spéciale.

Advenant la dissolution de la Fédération, le conseil d'administration sera chargé de procéder à l'abandon des lettres patentes, et de disposer des sommes excédentaires, comme stipulé par les règles financières de dissolution de La Crosse Québec.

1.1.4 Liquidation des biens

En cas de liquidation ou de distribution des biens de La Crosse Québec, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité similaire, choisis par les membres du conseil d'administration.

1.2 MISSIONS & VALEURS

1.2.1 Mission

La Crosse Québec assume le leadership du développement et de la pratique de La Crosse au Québec au bénéfice des athlètes de tous les niveaux et de tout âge.

1.2.2 Valeurs

La Crosse Québec adhèrera toujours aux principes de respect de soi et des autres ainsi que de l'esprit sportif tels que spécifiés dans les différents codes d'éthiques directeurs à cet effet.

1.3 JURIDICTION

La Crosse Québec représente, dans l'exercice de sa mission, tout membre en règle sur le territoire de la province du Québec.

Tous ses membres sont soumis aux règlements de régie et de fonctionnement de celle-ci.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de La Crosse Québec est situé à l'adresse civique déterminée par résolution lors d'une réunion des membres du conseil d'administration.

1.5 LOGO & DOCUMENTS

Toutes les représentations graphiques ou imagées (logos, photos) ainsi que les documents sont la propriété exclusive de la Fédération de Crosse du Québec et ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement du conseil d'administration.

1.6 OBJETS

Dans le cadre de sa mission générale, les objets de la Fédération de Crosse su Québec sont les suivants :

1.6.1 Gestion

- Assurer une saine gestion de La Crosse sur le territoire Québécois.
- La Crosse Québec peut s'affilier avec tout organisme ou regroupement dont les intérêts sont compatibles.

1.6.2 Représentation

- Assurer la concertation des membres entre eux et avec les différents partenaires local, régional, provincial et canadien.
- Promouvoir et défendre les intérêts de La Crosse au Québec aux tribunes d'influence locale, régionale, provinciale et canadienne.

1.6.3 Soutien

- Offrir un soutien aux membres en règle de la Fédération de Crosse du Québec.

1.6.4 Formation

- Assurer le maintien et le développement des compétences en gérant les programmes nationaux de formations et certifications des entraîneurs (PNCE) et des arbitres (PNCO), conformément aux règles de lacrosse Canada.

1.6.5 Financement

- Administrer les programmes de subventions du Ministère.
- Développer et réaliser des programmes de financement pour soutenir sa mission.

II – MEMBRES

2.1 CATÉGORIES

La Crosse Québec reconnaît les cinq (5) catégories de membre suivantes : individu, associatif, partenaire, honoraire et spécial.

Tous membres ayant des fonctions d'administrateurs, d'officiels ou d'entraîneurs doivent se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires afin de pouvoir continuer d'exercer leurs fonctions.

2.1.1 Membre individu

Tout individu, cotisant à La Crosse Québec, c'est-à-dire qui a payé les frais d'adhésion, comme joueur, entraîneur ou officiel.

- Les administrateurs d'organismes reconnus par La Crosse Québec font partie de cette catégorie.
- Les membres du conseil d'administration font partie de cette catégorie.
- Les membres individu ont le droit de participer aux activités de La Crosse Québec.
- Les membres individu bénéficient d'une couverture d'assurance accident lors d'activités de La Crosse Québec.

Le tout subordonnément aux dispositions des politiques et guide d'éthique en vigueur ainsi que du présent règlement relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.1.2 Membre associatif

Toute association dûment constituée, selon les règles de La Crosse Québec et qui a pour mission d'organiser des activités de Crosse.

- Le membre associatif a droit de vote aux AGA de La Crosse Québec selon la grille de vote.
- Le membre associatif bénéficie d'une couverture d'assurance civile pour ses administrateurs.

Le tout subordonnément aux dispositions des politiques et guide d'éthique en vigueur ainsi que du présent règlement relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.1.3 Membre partenaire

Tout organisme qui assume des fonctions de développement et de promotion de La Crosse à l'intérieur d'une structure d'organisation autonome.

Les membres partenaires sont assujettis à un protocole d'entente entre les deux partis.

- Un membre partenaire n'a pas droit de vote aux AGA de La Crosse Québec.
- Les couvertures d'assurance accident et civiles sont déterminées dans le protocole d'entente.

Le tout subordonnément aux dispositions des politiques et guide d'éthique en vigueur ainsi que du présent règlement relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.1.4 Membre honoraire

Le conseil d'administration de La Crosse Québec pourra, par simple résolution, admettre un membre honoraire.

- Le membre honoraire n'a pas de droit de vote aux instances de La Crosse Québec.

Le tout subordonnément aux dispositions des politiques et guide d'éthique en vigueur ainsi que du présent règlement relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.1.5 Membre spécial

Le conseil d'Administration peut, par simple résolution, établir de nouvelles catégories de membres et a le pouvoir de décréter les conditions d'admission et les privilèges généraux accordés à ces membres.

Le tout subordonnément aux dispositions des politiques et guide d'éthique en vigueur ainsi que du présent règlement relativement à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.2 CONDITIONS D'ADMISSION

2.2.1 Membre individu

- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle durant l'année en cours et toute dette accumulée envers La Crosse Québec.
- Un membre individu peut être inscrit ou ne pas être inscrit à une association ou une équipe.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de La Crosse Québec.

2.2.2 Membre associatif

- Être constitué en corporation sous l'autorité de la Loi sur les compagnies.
- Avoir complété les formalités d'adhésion.
- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et toute dette accumulée envers La Crosse Québec. S'assurer que tous les membres sont enregistrés comme membre individu avec la Fédération.
- S'assurer que tous les membres de son conseil d'administration sont enregistrés comme administrateur.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de La Crosse Québec.

2.2.3 Membre partenaire

- Avoir signé un protocole d'entente avec La Crosse Québec.
- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle déterminée par le protocole et toute dette accumulée envers La Crosse Québec.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de La Crosse Québec.

2.2.4 Membre honoraire

- Être accepté par le conseil d'administration de La Crosse Québec.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de La Crosse Québec.

2.2.5 Membre spécial

- Les conditions d'admission sont déterminées par le conseil d'administration de La Crosse Québec lors de sa formation.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de La Crosse Québec.

2.3 SUSPENSIONS & EXPULSIONS

Le conseil d'administration de La Crosse Québec peut, par simple résolution, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règles suivantes :

- Qui néglige de payer les contributions qui lui sont exigées.
- Qui enfreint quelques règlements de La Crosse Québec.
- Dont la conduite ou les activités sont jugées, par le conseil d'administration de La Crosse Québec, nuisibles pour celle-ci.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par courriel ou par lettre des motifs qui lui sont reprochés afin qu'il puisse avoir la possibilité de se faire entendre.

La décision de suspendre ou expulser un membre peut être assujettie au mandant d'un comité.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Crosse Québec est sensible à la parité et la diversité et fera tous les efforts afin de rechercher l'équilibre au sein de son conseil d'administration.

Tout individu ayant un poste au sein du conseil d'administration de La Crosse Québec doit avant tout représenter les intérêts de celle-ci.

Toutes actions ou commentaires résultant d'un conflit d'intérêts ne seront pas tolérés. Tout comportement jugé inacceptable d'un membre du conseil d'administration ne sera pas toléré.

Les membres du conseil d'administration de La Crosse Québec doivent signer et se conformer au code de conduite des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus qu'un (1) athlète actif (ou une athlète active) sur la scène nationale ou internationale.

Le conseil d'administration comprend un minimum d'un homme et d'une femme.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus que deux (2) administratrices ou administrateurs qui sont directrices générales ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante.

Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle au titre d'administrateur et de dirigeant, dont deux (2) personnes réputées indépendantes. Un membre réputé indépendant ne doit pas :

- Avoir été élu pour représenter une « entité constituante »
- Être un parent d'une ou d'un athlète ou d'une entraîneuse ou d'un entraîneur membre actuel d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de l'organisation
- Être une administratrice ou un administrateur de l'une des entités constituantes de l'organisation
- Être en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au conseil d'administration.

La Crosse Québec s'est munie d'une procédure d'accompagnement pour les nouveaux administrateurs. Celle-ci assure que les administrateurs et administratrices aient accès à de la formation en matière de gouvernance.

Les membres du conseil d'administration sont annuellement évalués selon la politique en vigueur.

3.1 POUVOIRS

Voir à la bonne administration de La Crosse Québec et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents règlements.

Les membres du conseil d'administration de La Crosse Québec ont pleins pouvoirs et autorités concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Fédération, non contraire à la loi ou à ses règlements. Il a aussi le pouvoir, lorsqu'il le jugera nécessaire, de former des comités, et ce, à sa discrétion, et d'attribuer à ces comités les mêmes pouvoirs qu'il possède.

Tout membre du conseil d'administration, dûment autorisé par ce conseil, peut représenter les intérêts de La Crosse Québec. Toute action prise et tout vote donné par ce membre suivant cette résolution sont considérés être une action ou un vote de La Crosse Québec.

3.1.1 Gérance de La Crosse Québec

Prendre connaissance, juger et décider des propositions qui lui sont soumises.

3.1.2 Adoption de règlements généraux de La Crosse Québec

Adopter les règlements généraux de La Crosse Québec et leurs modifications.

3.1.3 Budget et finance

Au début de chaque exercice financier, au plus tard trois mois après le début de l'année financière, adopter le budget d'exploitation annuel par le ou la responsable des finances et le directeur. Procéder au suivi du budget à chacune des rencontres du CA.

3.1.4 Rapport financier annuel

Adopter le rapport financier annuel du ou de la responsable des finances avant sa présentation en AGA.

3.1.5 Cotisation annuelle des membres

Fixer la cotisation annuelle des membres.

3.1.6 Approbation des projets

Approuver annuellement les projets présentés par ces comités et leur directeur de secteur et recevoir leur rapport en AGA.

3.1.7 Rapport des activités du directeur

Recevoir et étudier les rapports du directeur à chaque réunion du conseil d'administration de La Crosse Québec. Notamment, une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. déposée à chaque rencontre du conseil d'administration.

3.1.8 Désignation des représentants de La Crosse Québec

Désigner ses représentants auprès des organismes auxquels La Crosse Québec est affiliée sur recommandation du directeur et du président.

3.1.9 Nomination des postes

Les postes sont élus en AGA par les membres votants présents à l'AGA.

3.1.10 Constitution et responsabilité des comités

Constituer et définir le rôle de tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de La Crosse Québec.

Partager entre ses membres la responsabilité des commissions permanentes et des comités constitués par lui et s'assurer de leur fonctionnement.

3.1.11 Tribunal d'appel

Le tribunal d'appel a pour but d'entendre l'appel d'un membre qui réfute une décision de La Crosse Québec et de rendre une décision.

La liste des personnes siégeant à ce tribunal d'appel est conservée par le directeur de La Crosse Québec.

3.1.12 Service professionnel d'expert

Recourir selon les besoins aux services professionnels d'experts.

3.1.13 Signataire

Désigner par résolution les personnes autorisées à signer les chèques et documents officiels de La Crosse Québec.

3.1.14 Emprunt

Contracter des emprunts au nom de La Crosse Québec.

3.1.15 Combler les vacances

Combler toute vacances au sein de La Crosse Québec, incluant les comités sur recommandation du responsable concerné et du directeur.

3.1.16 Embauche des employés de La Crosse Québec

Procéder à l'embauche du directeur de La Crosse Québec conformément à la procédure d'embauche. Les administrateurs actifs du conseil d'administration ne peuvent pas occuper le poste de directeur si le poste devenait vacant.

3.1.17 Réunions

Adopter annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

3.1.18 Plan stratégique

Effectuer un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan.

3.1.19 Plan d'action annuel

Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de direction en accord avec le plan stratégique.

3.1.20 Compétences complémentaires

Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont le CA a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

3.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur est tenu de déposer auprès du secrétaire une déclaration annuelle d'intérêts. Au cours de la première séance du conseil d'administration de l'année, le secrétaire du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

Conformément à la politique sur les conflits d'intérêts de La Crosse Québec, aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre de La Crosse Québec ou membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la Fédération, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

3.3 RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur n'est responsable de toute perte ou dommage résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de la Fédération de Crosse du Québec; ni de toute autres perte, dommage ou infortune qui peut arriver dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire ; ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnées à la Fédération par ordre des administrateurs.

3.4 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de (7) membres en règle avec La Crosse Québec, élus par les membres de la Fédération ayant droit de vote à l'AGA.

3.5 POSTES SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration de La Crosse Québec s'acquittent du poste auquel ils ont été élus.

Président
Trésorier
Secrétaire
Administrateur (4)

3.6 ÉLECTION

Les administrateurs de La Crosse Québec sont élus à l'AGA des membres de la fédération, parmi les mises en candidatures soumises.

Le bulletin de vote contient les noms de toutes les candidates et tous les candidats aux sièges qui sont en élection une année donnée. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont élus.

Les membres de La Crosse Québec doivent être informés un mois (30 jours) avant la tenue de l'assemblée générale des postes qui sont en élection.

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre poste à combler, il est tenu au scrutin secret.

Si une égalité aux votes survient lors de l'élection d'un administrateur au conseil d'administration lors d'une AGA et si cette égalité provoque un surnombre de candidats pour un nombre moindre de postes d'administrateurs, un deuxième tour de scrutin sera tenu pour séparer les candidats visés par cette égalité. Si le résultat du scrutin au deuxième tour démontre une absence de changement dans l'évolution du vote, le conseil d'administration sera mandaté pour briser cette égalité.

Tout membre non élu n'a pas de siège d'office au conseil d'administration de La Crosse Québec.

Lors de la tenue d'une AGA virtuelle, toute forme de méthode de vote jugée adéquate par le conseil d'administration de La Crosse Québec est légale.

3.7 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique majeure membre en règle avec La Crosse Québec ou non, pourra soumettre sa candidature à titre d'administrateur de La Crosse Québec.

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur et de dirigeant, les personnes doivent :

a) Être majeures;

b) Ne pas être en faillite ou en cession de biens;

c) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel;

3.8 VALIDATION

Tous les actes posés à quelconque réunion des administrateurs de La Crosse Québec par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été nommé administrateurs selon les règles.

3.9 MISE EN CANDIDATURE

Toute candidature à un siège d'administrateur de La Crosse Québec devra être remise, selon la procédure établie, au moins quinze (15) jours de calendrier avant la tenue de l'AGA des membres, et devra être appuyée par au moins trois (3) membres majeurs affiliés et en règle avec la corporation.

Les candidatures seront soumises au comité désigné à cet effet. Dans le cas échéant, le directeur remplace ce comité.

Les mises en candidature sont conservées et tenues à jour par le directeur de la Fédération.

3.9.1 Procédure de mise en candidature

Le formulaire de mise en candidature doit être envoyé à La Crosse Québec soit;

- Par la poste, au siège social de la Fédération.
- Par courriel au directeur de la Fédération. Le document de mise en candidature doit être numérisé dans un format reconnu. Les captures d'écrans, photos et envois par texto ne sont pas considérés comme des formats reconnus.

3.9.2 Procédures de sélection

- Le comité est nommé par le conseil d'administration et formé d'au moins (4) quatre personnes, dont deux non-membres du conseil d'administration.
- Toute personne qui présente sa candidature à son élection ou sa réélection à un poste d'administrateur ne doit pas siéger au comité d'évaluation des candidatures.
- Le comité d'évaluation des candidatures doit déterminer le processus approprié pour identifier, approuver et recommander les candidats aux postes d'administrateur, et ce processus doit offrir aux membres l'occasion de soumettre le nom des individus à prendre en considération en tant que candidats aux postes d'administrateurs. Ce processus doit être publié auprès des membres suffisamment à l'avance pour qu'il se déroule d'une manière ouverte, transparente et participative.
- Le comité évaluera les candidatures en fonction des profils et compétences recherchés par La Crosse Québec selon sa politique de recrutement des administrateurs.
- Le comité fera un rapport identifiant les candidatures recommandées qu'il déposera au président d'élection lors de l'AGA afin que ce dernier partage à l'assemblée les recommandations du comité avant que le vote, le cas échéant, ne soit tenu.
- Les candidats éligibles peuvent maintenir leur candidature même s'ils ne sont pas recommandés par le comité d'évaluation des candidatures.

3.10 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour toutes dépenses encourues en rapport avec les affaires de La Crosse Québec.

Il est possible d'accorder à un membre du conseil d'administration une rémunération par une simple résolution. Cette rémunération devra être de nature exceptionnelle pour un travail précis.

3.11 DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années et le mandat d'un administrateur peut être renouvelé à trois (3) reprises pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Après avoir quitté le conseil d'administration pendant deux (2) ans, un administrateur antérieur ayant quitté le conseil d'administration pour ce motif est rééligible au conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration demeurera en fonction tant qu'il est élu à titre d'administrateur.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont élus/réélu pour un (1) an par les autres membres du conseil à la première rencontre suivant l'élection des administrateurs.

3.12 POSTE VACANT

Un poste est considéré comme vacant :

- Si une personne démissionne de son poste.
- Si une personne décède, deviens insolvable ou interdite.
- Si une personne est absente à plus de trois réunions consécutives.

3.13 VACANCE

En cas de vacance pour les membres élus, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour le poste s'il le juge à propos.

3.14 DÉMISSION

Tout membre du conseil d'administration de La Crosse Québec pourra démissionner en adressant un avis écrit au président de la Fédération, et telle démission ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par les membres du conseil d'administration. Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

3.15 DESTITUTION

Une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin peut, par résolution, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peut, séance tenante, nommer une autre personne pour la remplacer, pour le temps qu'il reste à courir.

3.16 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration sont sujettes au code d'éthique des administrateurs.

3.16.1 Lieu et date

Les membres du conseil d'administration se réunissent en moyenne six (6) fois par année selon le calendrier adopté ou aussi souvent qu'il le juge à propos sur convocation du responsable à cet effet ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

Les rencontres du conseil d'administration peuvent être tenues en présentiel ou virtuellement.

Le lieu physique de la rencontre est décidé par les membres du conseil d'administration.

Lors de réunion virtuelle, l'utilisation d'une plateforme de rencontre virtuelle jugée adéquate est légale.

3.16.2 Avis de convocation

Toute réunion du conseil d'administration devra avoir été précédée d'un avis de convocation envoyé à toutes les administratrices et tous les administrateurs, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date de ladite réunion.

L'avis de convocation doit notamment, mais sans s'y limiter, être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, du procès-verbal de la dernière réunion ainsi que de l'ensemble de la documentation pertinente au bon déroulement de ladite rencontre du conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède, une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu, en cas d'urgence, si la majorité simple des administrateurs sont présents et qu'ils renoncent tous audit avis de convocation.

L'avis de convocation doit spécifier si elle sera tenue physiquement ou virtuellement, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la tenue de ladite réunion, et doit indiquer le caractère général des affaires qui y seront traitées.

Le fait qu'un administrateur ne reçoit pas un avis de convocation (dûment expédié), ou l'oubli de communiquer ou d'expédier cet avis n'invalidera pas les délibérations des administrateurs.

3.16.3 Quorum

Le quorum aux réunions des administrateurs est constitué de cinq (5) administrateurs présents lors d'une assemblée.

3.16.4 Président de la réunion

Tout administrateur du conseil d'administration de La Crosse Québec peut présider les réunions, et en décrète la procédure.

3.16.5 Procès-verbaux

Un procès-verbal des rencontres du conseil d'administration est rédigé à la suite de chacune de ses réunions.

Les procès-verbaux et résolutions des réunions du conseil d'administration peuvent être consultés par les administrateurs de La Crosse Québec. Les membres intéressés au contenu d'un procès-verbal peuvent en demander un résumé en communiquant par écrit avec le président de la Fédération.

3.16.6 Vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

Le président n'a pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration de La Crosse Québec.

3.16.7 Amendements aux règles

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, abroger, amender ou rétablir les règlements de La Crosse Québec; chacun de ces règlements restera en vigueur jusqu'à la prochaine AGA des membres de la Fédération seulement et, à défaut de confirmation à ce moment, cessera alors d'être en vigueur.

Les changements sont cités en annexe.

3.16.8 Adoption de résolution

Il est possible d'utiliser les résolutions signées par tous les administrateurs habiles à voter sur la question afin de remplacer une réunion du conseil d'administration.

IV – DIRECTION

Le directeur, à titre d'employé de la Fédération de Crosse du Québec, siège sur toutes les instances et les comités de La Crosse Québec, mais n'a pas le droit de vote.

La direction générale et la présidence ne peuvent être cumulée par une seule et même personne.

Le directeur de la Fédération doit se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires.

Le directeur de la Fédération annuellement évalué selon la politique en vigueur.

4.1 COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

Le directeur est responsable de l'orientation générale de l'organisme et d'assurer le leadership requit pour réaliser sa mission, sa vision et ses objectifs stratégiques. Subordonné au conseil d'administration auquel il doit rendre des comptes, le directeur est responsable de ;

- Administrer les affaires courantes de La Crosse Québec.
- Assister le ou la responsable des Finances afin de préparer le budget.
- Préparation du plan stratégique.
- Faire le rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.
- Recommander au conseil d'administration les membres représentant de La Crosse Québec auprès des organismes affiliés.

4.2 DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

4.2.1 Présidence de l'AGA et des réunions du conseil d'administration

Il peut présider l'AGA et les réunions du conseil d'administration.

4.2.2 Participation aux comités de La Crosse Québec

Faire partie d'office de tous les comités constitués par le conseil d'administration.

4.2.3 Votes aux assemblées générales

Exercer un vote prépondérant aux AGA.

4.2.4 Représenter La Crosse Québec

Représenter officiellement La Crosse Québec.

4.2.5 Rapport des activités

Faire à l'AGA un rapport détaillé des activités de l'année.

4.2.6 Signataire de La Crosse Québec

Signer les procès-verbaux, les chèques et autres effets de commerce.

4.2.7 Convocation des réunions du conseil d'administration

Convoquer les réunions du conseil d'administration.

4.2.8 Accompagnement des nouveaux administrateurs

S'assurer que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.

4.3 DROITS ET DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

4.3.1 Remplacement du président

Exercer provisoirement les droits et les devoirs du président lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

4.3.2 Présider les assemblées et réunions

Il peut présider l'AGA et les réunions du conseil d'administration.

4.3.3 Représentation de La Crosse Québec

Représenter officiellement la Fédération de Crosse du Québec.

4.3.4 Signataire

Il peut signer les procès-verbaux, les chèques et autres effets de commerce.

4.4 DROITS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

4.4.1 Présider les assemblées et réunions

Il peut présider l'AGA et les réunions du conseil d'administration.

4.4.2 Procès-verbaux des rencontres des assemblées et réunions

Il doit prendre note des procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et des AGA.

4.4.3 Préparation des rapports de La Crosse Québec

Superviser la préparation des rapports de La Crosse Québec et les présenter au conseil d'administration.

4.5 DROITS ET DEVOIRS DU TRÉSORIER

Le ou la responsable des finances doit obligatoirement avoir des notions en comptabilité

4.5.1 Rapport des vérificateurs

Présenter le rapport du vérificateur au conseil d'administration et à l'AGA.

4.5.2 Vérifications des finances

Valider les mécanismes de contrôles internes de La Crosse Québec.

4.6 DROITS ET DEVOIRS DES DIRECTEURS

Les directeurs occupent les fonctions qui leur ont été attribuées.

4.7 DROITS ET DEVOIRS DU RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

Responsable des communications de La Crosse Québec

4.8 DROITS ET DEVOIRS DU MEMBRE JEUNESSE

Représente l'avenir des administrateurs de La Crosse Québec

V – COMITÉS OPÉRATIONNELS ET GROUPES DE TRAVAIL

5.1 IDENTIFICATIONS

Des comités opérationnels et/ou groupes de travail sont institués avec l'autorisation du conseil d'administration et placés sous l'autorité du directeur pour voir au bon fonctionnement de La Crosse Québec.

Les types de comités peuvent être; permanents, ad hoc et statutaires.

VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la fédération se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 INDEMNISATION ET PROTECTION

Tout administrateur, employé, mandataire ou délégataire de la Fédération et ses héritiers et exécuteurs testamentaires seront respectivement tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fédération, indemnisés et mis à couvert de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur ou employé, mandataire ou délégataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou employé, mandataire ou délégataire de la fédération ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur ou employé, mandataire ou délégataire. Aucun administrateur, employé, mandataire ou délégataire de la Fédération ne sera tenu responsable d'avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou dépenses subies par la corporation de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur, employé, mandataire ou délégataire.

6.3 DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC

Advenant la dissolution de la Fédération, le conseil d'administration sera chargé de choisir une œuvre de charité à laquelle les sommes excédentaires, après liquidation des actifs de la corporation, seront versées.

6.4 CONTRÔLE INTERNE

Le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) tient les livres et registres de la FCQ. Chaque chèque, billet, effet ou transaction bancaire de la corporation est approuvé ou signé par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Le RLSQ soumet les états financiers au Trésorier de la FCQ pour révision.

VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

7.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les réunions de l'assemblée générale annuelle sont sujettes au code d'éthique des administrateurs

7.1.1 Affaires traitées

Lors de cette assemblée, on procède à

- La réception et l'adoption du rapport annuel et des états financiers de La Crosse Québec
- Le choix des vérificateurs externes
- La divulgation des différents rapports d'activités
- La ratification des règlements généraux de la fédération et leurs modifications
- L'élection des membres du conseil d'administration

7.1.2 Lieu et date

L'AGA se tient à l'endroit désigné par le conseil d'administration, au jour et à l'heure que le conseil d'administration a fixé par résolution.

Les rencontres peuvent être tenues en présentiel ou virtuellement.

Lors de réunion virtuelle, l'utilisation d'une plateforme de rencontre virtuelle jugée adéquate est légale.

7.1.3 Président d'assemblée

L'assemblée élit un président d'assemblée, à défaut, le président de la Fédération préside. Le président d'assemblée nomme le secrétaire d'assemblée.

Au besoin l'AGA peut désigner un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection.

7.1.4 Procédure d'assemblée

La procédure lors des AGA des membres de la Fédération devra être celle prévue dans le code Morin.

7.1.5 Présence à l'AGA

Tout membre en règle avec La Crosse Québec peut se présenter à ladite AGA.

7.1.6 Avis de convocation

L'avis de convocation est envoyé par écrit par la poste ou par tout autre moyen électronique à tous les membres votants de La Crosse Québec et est rendu public au moins trente (30) jours de calendrier avant la date fixée pour l'AGA.

Les membres de La Crosse Québec doivent être informés un mois (30 jours) avant la tenue de l'AGA des postes qui sont en élection. Les noms n'ont pas à être divulgués.

L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de la tenue de ladite assemblée, et doit indiquer le caractère spécifique des affaires qui y seront traitées.

Le caractère spécifique des affaires qui y seront traitées doit être envoyé au moins dix (10) jours ouvrables du calendrier avant la date fixée pour l'AGA.

Le fait qu'un membre ne reçoit pas un avis de convocation (dûment expédié), ou l'oubli de communiquer ou d'expédier cet avis n'invalidera pas les délibérations des membres.

7.1.7 Quorum

Le quorum aux AGA des membres est constitué des membres présents lors de ladite assemblée.

7.1.8 Éligibilités

Tout membre en règle avec La Crosse Québec peut participer aux assemblées de la Fédération.

7.1.9 Droits et votes

Tout membre Associatif dûment affilié et en règle avec La Crosse Québec peut participer aux votes des assemblées générales. Le membre Associatif doit être représenté par une personne dûment mandatée à cette fin.

Les membres élus du conseil d'administration de La Crosse Québec ont également un droit de vote individuel.

Les membres honoraires et individus et partenaires n'ont pas de droit de vote

7.1.10 Répartitions des votes

TYPE	DÉTAILS	NOMBRE DE VOTES
Individus	Non membre du CA de la FCQ	0
Individus	Membre du CA de la FCQ	1
Partenaire		0
Honoraire		0
Spécial	Selon les conditions d'admission	
Associatif	Moins de 15 membres individus	1
Associatif	15 à 25 membres individus	2
Associatif	26 à 50 membres individus	3
Associatif	51 à 75 membres individus	4
Associatif	76 à 100 membres individus	5
Associatif	101 à 125 membres individus	6
Associatif	126 à 150 membres individus	7
Associatif	151 à 175 membres individus	8
Associatif	176 à 200 membres individus	9
Et ainsi de suite par tranches de 25 membres individus		

7.1.11 Vote

Le processus de vote est proposé à l'avance aux membres présents lors de l'AGA.

Une égalité aux votes sur une proposition dans le cadre d'une AGA sera considérée comme un vote de ratification de la proposition.

Le vote par procuration n'est pas permis.

7.1.12 Procès-verbaux

Un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle est rédigé.

Le procès-verbal de l'assemblée peut être consulté par les administrateurs de La Crosse Québec. Les membres intéressés au contenu d'un procès-verbal peuvent en demander un résumé en communiquant par écrit avec le président de la Fédération.

VIII – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

7.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les réunions de l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire sont sujettes au code d'éthique des administrateurs

7.2.1 Convocation

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée en tout temps par :

- Le président de la FCQ
- Le conseil d'administration de la fédération, si elle est appuyée par au moins quatre (4) membres de ce conseil d'administration.
- Sur requête adressée au président de la fédération, signée par au moins 10% des membres votants de la FCQ.

Une telle requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre lors de ladite assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation seront traités lors de l'assemblée générale spéciale.

Sur réception d'une telle résolution ou d'une telle requête, le président doit faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de La Crosse Québec. À défaut d'être ainsi convoquée dans les vingt-et-un (21) jours de calendrier suivant la réception de la demande écrite cette assemblée peut être convoquée par les requérants.

7.2.2 Lieu

Les assemblées générales spéciales se tiennent à un lieu fixé par le conseil d'administration.

Les rencontres peuvent être tenues en présentiel ou virtuellement.

Lors de réunion virtuelle, l'utilisation d'une plateforme de rencontre virtuelle jugée adéquate est légale.

7.2.3 Quorum

Le quorum est constitué du nombre de membres votants présents.

7.2.4 Procès-verbaux

Un procès-verbal des rencontres de ladite assemblée spéciale ou extraordinaire est rédigé.

Le procès-verbal peut être consulté par les administrateurs de La Crosse Québec. Les membres intéressés au contenu d'un procès-verbal peuvent en demander un résumé en communiquant par écrit avec le président de la Fédération.

ANNEXE I – APPELLATION

ACC	L'Association Canadienne de Crosse
AGA	L'assemblée générale annuelle de la Fédération de Crosse du Québec
CA	Le conseil d'administration de la Fédération de Crosse du Québec
Directeur	L'employé de la Fédération de Crosse du Québec
FCQ	La Fédération de Crosse du Québec
LC	Lacrosse Canada
LQ	La Crosse Québec
PNCE	Programme national de certification de entraîneurs
PNCO	Programme national de certification des officiels
VP	Vice-président de la Fédération de Crosse du Québec

ANNEXE II – DÉFINITIONS ET EXPRESSIONS

Assemblée générale annuelle	Le rassemblement de l'ensemble des membres afin qu'ils rencontrent les membres du CA et puissent éventuellement prendre des décisions.
Association	Tout organisme incorporé, reconnu par la Fédération et satisfaisant les critères aux règlements généraux, qui regroupe des équipes, des arbitres, des entraîneurs, des administrateurs ou autres catégories de membres.
Athlète	Joueur pratiquant le sport de La Crosse.
Avis de convocation	A pour but d'aviser des personnes, par écrit, de la tenue d'une réunion ou d'une assemblée à laquelle elles sont conviées.
Bulletin de vote	Papier indicatif d'un vote.
Candidate	Personne qui postule un poste.
Code Morin	Recueil de procédures qui permettent de tenir des réunions ou assemblées générales démocratiques et ordonnées.
Cotisation annuelle	Somme versée annuellement afin d'obtenir le statut de membre.
Délégataire	Personne à qui l'on délègue.
Équipe	Tout regroupement de membres pratiquants La Crosse.
Esprit sportif	Attitude du sportif qui se manifeste par le respect des règlements, de l'adversaire, de l'officiel et de ses décisions, ainsi que par le souci de l'équité et la reconnaissance de l'adversaire dans la défaite.
États financiers	Représentation financière structurée des événements affectant la Fédération et des transactions réalisées par celle-ci.
Exécuteur testamentaire	Personne désignée pour « exécuter » ses dernières volontés.
Expulsion	Renvoyer ou tenir à l'écart un membre.
Héritier	Personne qui reçoit des biens en héritage.
Individu	Personne formant une unité distincte.
Leadership	Capacité d'influencer des personnes pour exécuter des tâches afin d'atteindre des objectifs.
Lettres patentes	Document émis par le gouvernement rendant officiel la constitution de la FCQ et précise les droits, les privilèges et les obligations de celui-ci.
Logo	Représentation graphique de la FCQ qui est utilisée sur les différents supports de communication.
Loi Québécoise des compagnies	Ensemble de règles régissant la FCQ.
Mandat	Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom.
Mandataire	Personne à qui est conféré un mandat.
Membre	Aux fins du présent règlement, le terme membre signifie membre de la Fédération, tel que défini dans ce document.
Organisme	Regroupement organisé

Pratiquant	Tout individu pratiquant le sport de la crosse ou en encadrant sa pratique, tant comme joueur, entraîneur, officiel, administrateur ou autre.
Président d'assemblée	Facilite le déroulement de l'assemblée.
Président d'élection	Facilite le déroulement de l'élection.
Procès-verbal	Résumé officiel écrit de ce qui a été dit ou fait dans une réunion ou une assemblée.
Protocole d'entente	Document décrivant un accord entre deux parties.
Quorum	Nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée ou une réunion puisse valablement délibérer.
Rapport annuel	Document dressé annuellement.
Rapport d'activité	Résumé ou récapitulatif des actions et résultats de la FCQ.
Résolution	Décision prise par le CA.
Respect de soi	Sentiment d'égard envers soi-même qui se manifeste par une attitude pleine de considération.
Respect des autres	Sentiment d'égard envers quelqu'un d'autre qui se manifeste par une attitude pleine de considération.
Réunion	Rencontre où les différents participants mènent collectivement un travail pour la FCQ.
Scrutateur	Personne qui participe au dépouillement au scrutin de la FCQ.
Secrétaire d'assemblée	Celui qui rédige le procès-verbal de l'assemblée.
Siège social	Adresse légale de la FCQ.
Suspension	Cessation momentanée des activités pour la FCQ.
Tribunal d'appel	Processus permettant de réexaminer une cause.
Vérificateur externe	Examen indépendant et formel de la situation financière de la FCQ ainsi que de la nature et des résultats de ses activités.
Vote par procuration	Vote qui s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers désigné par l'électeur et qui ira voter à sa place.

ANNEXE III – ORDRE DU JOUR TYPE

FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC
7665 Bd Lacordaire, Montréal, QC H1S 2A7
www.crossequebec.com

FEDERATION DE CROSSE DU QUÉBEC

OBJET : **Réunion régulière du conseil d'administration**

DATE :

HEURE :

ENDROIT :

Ordre du jour

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Présences**
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
4. **Lecture et adoption du procès-verbal**
5. **Rapport du Président**
6. **Rapport du Vice-président**
7. **Rapport du Trésorier**
8. **Rapport du Directeur administratif**
9. **Rapport du Directeur technique**
10. **Huis clos**
11. **Varia**
12. **Date de la prochaine réunion**
13. **Fermeture de la réunion**